

Le Maire de la commune de DASLE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;

Considérant l'effondrement lié à l'incendie survenu le 11 mai 2026 des bâtiments situés 35 et 37 rue de Dampierre, lieu dit « La Gare » à Dasle, parcelles A 1 284, A 1232 et A 1233;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le périmètre concerné par l'interdiction.

**ARRETE :**

Article 1 : l'article n° 33 du 12 mai 2026 est modifié comme suit :

Article 2 : L'accès aux parcelles, situées zone de la Gare « Devant Rond Bois » n° A 1284 et A 1232, 37 rue de Dampierre et A 1233, 35 rue de Dampierre, est interdit à toutes personnes et toute circulation tant que la zone ne sera pas sécurisée.

Article 3 : le périmètre concerné par cette interdiction est défini selon le plan joint.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnels accrédités pour procéder à la sécurisation de la zone
- à la société SNBTP qui garde l'accès au bâtiment non effondré

Article 5 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune de Dasle et sur le site, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire.

Article 6 : Notification du présent arrêté sera également adressée aux propriétaires connus qui devront en informer leurs éventuels locataires.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Etupes
- Monsieur le Commandant du Groupement EST, SDIS du Doubs
- Monsieur GRANGIER André, propriétaire
- Société SNBTP 25530 VELLEROT LES VERCEL

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à DASLE, le 13 mai 2026

Le Maire, Madame Isabelle GRIFFOND-BOITIER

